

## Directives: membres associés

## Qui peut devenir membre associé?

Les entreprises qui comptent des clients dans le secteur des services de l'emploi et qui entretiennent de nombreux contacts avec des entreprises de location de services et des agences de placement de personnel.

Remarque: un membre associé ne peut pas disposer de l'autorisation de pratiquer le placement de personnel ou la location de services; dans le cas contraire, il devient automatiquement membre de section 1 ou 2. S'il travaille dans le domaine du conseil RH, il peut rejoindre la section 3.

## Quels sont les droits des membres associés?

Un membre associé a accès à la plupart des services de swissstaffing aux conditions avantageuses réservées aux membres. Il reçoit par ailleurs un logo swissstaffing spécifique destiné aux membres associés.

Les membres associés ont accès aux services suivants:

- Événements, formations, conseil juridique, statistiques, abonnement ARGUS DATA INSIGHTS et autres prestations de ce type amenées à être créées à l'avenir
- Informations telles que les newsletters exclusives du CEO
- Abonnement gratuit à HR Today

Les membres associés n'ont pas accès aux offres suivantes:

Caisse de pension, caisse de compensation et d'allocations familiales, audit de qualité SQS

Les membres associés figurent sur le site Internet de swissstaffing et peuvent afficher le logo «associated member» de swissstaffing.

Un membre associé n'a aucun droit de vote.

## Quelles sont les obligations des membres associés?

Un membre associé doit déposer une demande d'adhésion.

La cotisation de membre coûte 1'000 francs suisses par an. Si le membre associé possède plusieurs filiales, une cotisation équivalente aux cotisations pour la section 2 ou 3 sera facturée pour chaque filiale (voir les dispositions des statuts et du règlement concernant l'attribution du droit de vote et la fixation des cotisations annuelles).

Un membre associé se doit de respecter les standards de qualité de swissstaffing, dans la mesure où ils s'appliquent.

Comme le prévoient les statuts, la démission ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile, moyennant une résiliation notifiée au moins trois mois à l'avance.

Dübendorf, le 25 juin 2019